# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

## Décision d'examen au cas par cas n° 005923/KK P en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005923/KK P, déposé complet le 1er octobre 2025 par la société Aldi Centrale d'Achat et Compagnie relatif au projet de reconstruction d'un commerce Aldi, sur la commune de Friville-Escarbotin, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 octobre 2025 ;

## Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à reconstruire un bâtiment commercial et ses infrastructures annexes dont 80 places de stationnement relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 2. le projet prévoit la destruction de l'actuel magasin Aldi ainsi qu'un bâtiment commercial abandonné, rue Voltaire, ainsi que la reconstruction d'un magasin Aldi avec ses infrastructures annexes (local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une superficie parcellaire totale de 8 054 m²;

- 3. plus de 42 % de l'emprise sont réservés à l'aménagement d'espaces verts avec des espèces végétales locales ;
- 4. le traitement des eaux pluviales provenant des toitures et du parking implique leur collecte dans des bassins de rétention enterrés, puis leur infiltration après filtrage des hydrocarbures ;
- 5. le réaménagement donne lieu à une modernisation du site, avec l'installation de quatre bornes de recharge électrique et le pré-équipement de dix autres places, ainsi que l'installation de 767 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de reconstruction d'un commerce Aldi, sur la commune de Friville-Escarbotin, dans le département de la Somme, déposé par la société Aldi Centrale d'Achat et Compagnie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

#### Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du pôle autorité environnementale,